

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°71_2024DP

Attribution de subvention - Aide à l'investissement immobilier des entreprises
Décision rectificative

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté « de notification » n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.1511-1 et suivants définissant notamment la répartition des compétences entre les Régions et les Collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'aides aux entreprises ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°147_2021 en date du 21 juin 2021 approuvant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°158_2022 du 13 juin 2022 approuvant la modification du dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°14_2024DP du 7 février 2024 approuvant le versement d'une subvention de 10 000 € à la SCI LABORIE IMMOBILIER ;

Considérant la demande d'aide adressée par l'entreprise LABORIE BOIS CONSTRUCTION (7 chemin de la Moussé - n° SIRET : 879 807 515 500 028) reçue en date du 10 mars 2023 concernant un projet d'extension de bâtiment ;

Considérant que le projet d'investissement immobilier en vue d'un développement de l'activité est porté par l'entreprise LABORIE BOIS CONSTRUCTION et non par la SCI LABORIE IMMOBILIER comme indiqué par erreur dans la décision du Président n°14_2024DP et qu'il convient de rectifier la dénomination de l'attributaire de la subvention ;

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi de l'aide financière précisées relative à l'immobilier d'entreprise entrent dans le cadre du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet - Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises (AIE) comme cela lui a été signifié le 24 mars 2023 ;

Considérant que l'aide à l'immobilier d'entreprises est calculée sur la base de 10% du coût d'opération HT et plafonnée à 10 000 € par entreprise ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 de la Communauté d'agglomération et sont engagés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 07 décembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La subvention équivalente à 10 % des dépenses d'investissements immobilier éligibles et ne dépassant pas un montant maximum de 10 000 € est attribuée à l'entreprise LABORIE BOIS CONSTRUCTION pour soutenir ses travaux d'extension.

Article 2

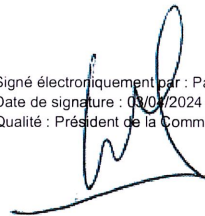
La convention à signer avec l'entreprise susmentionnée relative au financement afférent par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est approuvée telle qu'annexée.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 04/04/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 04 AVR. 2024

Et publication - mise en ligne le 04 AVR. 2024 et/ou notification le